

## **Convention n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées**

Conclue à Genève le 20 juin 1983

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 mars 1985<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 20 juin 1985

Entrée en vigueur pour la Suisse le 20 juin 1986

(Etat le 6 septembre 2005)

---

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,*

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1<sup>er</sup> juin 1983 en sa soixante-neuvième session;

Notant les normes internationales existantes énoncées dans la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, et dans la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975;

Notant que depuis l'adoption de la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, la manière d'envisager les besoins de réadaptation, le domaine d'intervention et l'organisation des services de réadaptation, ainsi que la législation et la pratique de nombreux Membres concernant les questions couvertes par ladite recommandation ont évolué de manière significative;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1981 Année internationale des personnes handicapées, avec pour thème «pleine participation et égalité» et qu'un Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, de large portée, doit mettre sur pied des mesures efficaces, aux niveaux international et national, en vue de la réalisation des objectifs de «pleine participation» des personnes handicapées à la vie sociale et au développement et d'«égalité»;

Considérant que, par suite de cette évolution, il est approprié d'adopter de nouvelles normes internationales en la matière, qui tiennent compte en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de chances et de traitement à toutes les catégories de personnes handicapées, dans les zones rurales aussi bien qu'urbaines, afin qu'elles puissent exercer un emploi et s'insérer dans la collectivité;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions concernant la réadaptation professionnelle qui constitue la quatrième question à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale,

adopte ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983:

## **Partie I. Définitions et champ d'application**

### **Art. 1**

1. Aux fins de la présente convention, l'expression «personne handicapée» désigne toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu.
2. Aux fins de la présente convention, tout Membre devra considérer que le but de la réadaptation professionnelle est de permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi convenable, de progresser professionnellement et, partant, de faciliter leur insertion ou leur réinsertion dans la société.
3. Tout Membre devra appliquer les dispositions de la présente convention par des mesures appropriées aux conditions nationales et conformes à la pratique nationale.
4. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les catégories de personnes handicapées.

## **Partie II. Principes des politiques de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées**

### **Art. 2**

Tout Membre devra, conformément aux conditions et à la pratique nationales et en fonction de ses possibilités, formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

### **Art. 3**

Ladite politique devra avoir pour but de garantir que des mesures de réadaptation professionnelle appropriées soient accessibles à toutes les catégories de personnes handicapées et de promouvoir les possibilités d'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail.

### **Art. 4**

Ladite politique devra être fondée sur le principe de l'égalité de chances entre les travailleurs handicapés et les travailleurs en général. L'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les travailleuses handicapées devra être respectée. Des mesures positives spéciales visant à garantir l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les autres travailleurs ne devront pas être considérées comme étant discriminatoires à l'égard de ces derniers.

**Art. 5**

Les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs doivent être consultées sur la mise en œuvre de ladite politique, y compris les mesures qui doivent être prises pour promouvoir la coopération et la coordination entre les institutions publiques et privées qui s'occupent de la réadaptation professionnelle. Les organisations représentatives qui sont composées de personnes handicapées ou qui s'occupent de ces personnes devront être également consultées.

**Partie III.****Mesures à prendre au niveau national pour le développement des services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées****Art. 6**

Tout Membre devra, par voie de législation nationale, ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, prendre toute mesure qui peut être nécessaire pour donner effet aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente convention.

**Art. 7**

Les autorités compétentes devront prendre des mesures en vue de fournir et d'évaluer des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement, d'emploi, et autres services connexes destinés à permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement; les services existants pour les travailleurs en général devront, dans tous les cas où cela est possible et approprié, être utilisés avec les adaptations nécessaires.

**Art. 8**

Des mesures devront être prises pour promouvoir la création et le développement de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées.

**Art. 9**

Tout Membre devra s'efforcer de garantir que soient formés et mis à la disposition des intéressés des conseillers en matière de réadaptation ainsi que d'autre personnel qualifié approprié chargés de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle, du placement et de l'emploi des personnes handicapées.

## **Partie IV. Dispositions finales**

### **Art. 10**

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

### **Art. 11**

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

### **Art. 12**

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

### **Art. 13**

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

### **Art. 14**

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102

de la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### **Art. 15**

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### **Art. 16**

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### **Art. 17**

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

*(Suivent les signatures)*

## Champ d'application le 29 juin 2005

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Allemagne	14 novembre 1989	14 novembre 1990
Argentine	13 avril 1987	13 avril 1988
Australie	7 août 1990	7 août 1991
Azerbaïdjan	19 mai 1992 S	19 mai 1992
Bahreïn	2 juin 1999	2 juin 2000
Bolivie	19 décembre 1996	19 décembre 1997
Bosnie et Herzégovine	2 juin 1993 S	2 juin 1993
Brésil	18 mai 1990	18 mai 1991
Burkina Faso	26 mai 1989	26 mai 1990
Chili	14 octobre 1994	14 octobre 1995
Chine	2 février 1988	2 février 1989
Chypre	13 avril 1987	13 avril 1988
Colombie	7 décembre 1989	7 décembre 1990
Corée (Sud)	15 novembre 1999	15 novembre 2000
Costa Rica	23 juillet 1991	23 juillet 1992
Côte d'Ivoire	22 octobre 1999	22 octobre 2000
Croatie	8 octobre 1991 S	8 octobre 1991
Cuba	3 octobre 1996	3 octobre 1997
Danemark	1 <sup>er</sup> avril 1985	1 <sup>er</sup> avril 1986
Egypte	3 août 1988	3 août 1989
El Salvador	19 décembre 1986	19 décembre 1987
Equateur	20 mai 1988	20 mai 1989
Espagne	2 août 1990	2 août 1991
Ethiopie	28 janvier 1991	28 janvier 1992
Fidji	1 <sup>er</sup> décembre 2004	1 <sup>er</sup> décembre 2005
Finlande	24 avril 1985	24 avril 1986
France	16 mars 1989	16 mars 1990
Grèce	31 juillet 1985	31 juillet 1986
Guatemala	5 avril 1994	5 avril 1995
Guinée	16 octobre 1995	16 octobre 1996
Hongrie	20 juin 1984	20 juin 1985
Irlande	6 juin 1986	6 juin 1987
Islande	22 juin 1990	22 juin 1991
Italie	7 juin 2000	7 juin 2001
Japon	12 juin 1992	12 juin 1993
Jordanie	13 mai 2003	13 mai 2004
Kirghizistan	31 mars 1992 S	31 mars 1992
Koweït	26 juin 1998	26 juin 1999
Liban	23 février 2000	23 février 2001
Lituanie	26 septembre 1994	26 septembre 1995
Luxembourg	21 mars 2001	21 mars 2002
Macédoine	17 novembre 1991 S	17 novembre 1991

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Madagascar	3 juin	1998	3 juin	1999
Malawi	1 <sup>er</sup> octobre	1986	1 <sup>er</sup> octobre	1987
Mali	12 juin	1995	12 juin	1996
Malte	9 juin	1988	9 juin	1989
Maurice	9 juin	2004	9 juin	2005
Mexique	5 avril	2001	5 avril	2002
Mongolie	3 février	1998	3 février	1999
Norvège	13 août	1984	13 août	1985
Ouganda	27 mars	1990	27 mars	1991
Pakistan	25 octobre	1994	25 octobre	1995
Panama	28 janvier	1994	28 janvier	1995
Paraguay	2 mai	1991	2 mai	1992
Pays-Bas	15 février	1988	15 février	1989
Pérou	16 juin	1986	16 juin	1987
Philippines	23 août	1991	23 août	1992
Pologne	2 décembre	2004	2 décembre	2005
Portugal	3 mai	1999	3 mai	2000
République dominicaine	20 juin	1994	20 juin	1995
République tchèque	1 <sup>er</sup> janvier	1993 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Russie	3 juin	1988	3 juin	1989
Saint-Marin	23 mai	1985	23 mai	1986
Sao Tomé-et-Principe	17 juin	1992	17 juin	1993
Serbie et Monténégro	24 novembre	2000 S	20 juin	1985
Slovaquie	1 <sup>er</sup> janvier	1993 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Slovénie	29 mai	1992 S	29 mai	1992
Suède	12 juin	1984	20 juin	1985
Suisse	20 juin	1985	20 juin	1986
Tadjikistan	26 novembre	1993 S	26 novembre	1993
Trinité-et-Tobago	3 juin	1999	3 juin	2000
Tunisie	5 septembre	1989	5 septembre	1990
Turquie	26 juin	2000	26 juin	2001
Ukraine	15 mai	2003	15 mai	2004
Uruguay	13 janvier	1988	13 janvier	1989
Yémen	18 novembre	1991	18 novembre	1992
Zambie	5 janvier	1989	5 janvier	1990
Zimbabwe	27 août	1998	27 août	1999

